

MÉMOIRE

Sur l'avant projet de loi

Loi modifiant le Code Civil et d'autres
dispositions législatives en matière
d'adoption et d'autorité parentale

Par

Gilbert Claes, président

FONDATION GILBERT CLAES

515, rue St-Olivier, Québec

Tel. : 418.525.4678

Novembre 2009

La Fondation Gilbert Claes

Historique de la fondation

Créée il y a maintenant 2 ans, la Fondation doit sa naissance à un constat : la rareté des recherches sur l'évolution de la paternité dans un contexte social. Son objectif est d'informer, divulguer et soutenir la recherche sur la famille et de promouvoir la famille dite traditionnelle. C'est dans cette optique que le présent mémoire s'inscrit.

Nos recommandations dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale sont :

- 1- L'État doit garantir à tout enfant le droit de connaître sa lignée biologique;**
- 2- Ouvrir davantage l'accès à l'origine des enfants adoptés;**
- 3- De développer des banques de données sur l'historique génétique des nouveaux nés;**
- 4- Préserver ce qui est transmis dans les gènes et la lignée biologique, garder une porte ouverte pour la science et retracer les déformations génétiques, garantir aux enfants une fois adultes, des mécanismes de guérison et éviter la transmission de gènes porteurs de maladies, (Bagage héréditaire);**
- 5- De modifier l'acte de naissance par l'inscription père-mère biologique;**
- 6- Un ajout ou en complément : parents éducateurs-tuteurs-adoptifs-adoptants (variable);**
- 7- Que le lien biologique du père et de la mère soit confirmé par un test d'ADN;**
- 8- Que chaque acte de naissance comporte la signature de la mère et du père déclaré parents biologiques.**

Nos observations

Depuis les 50 dernières années, la composition de la famille traditionnelle s'est graduellement transformée. Aujourd'hui, nous nous retrouvons avec des familles de

différentes définitions : nucléaires, recomposées, monoparentales, homoparentales, adoptées, etc.

La «modernité» a transformé les liens sociaux unissant les membres de la famille, en une recherche de liberté de droit... tournée vers le moi, le besoin de consommation et d'influence aux biens artificiels où l'égoïsme devient un besoin personnel à combler.

«On peut dire que l'avènement de l'individualisme a libéré tous les membres de la famille de l'autorité parentale du père et a amené des échanges horizontaux et non plus verticaux dans le cadre de la famille, celle-ci n'est donc plus qu'un élément du puzzle État et pas forcément l'élément principal. Jean Zermatten

Pour les enfants, en quête d'identité, ils doivent naviguer dans un univers de plus en plus diversifié. Leur construction identitaire doit se faire sur des bases solides, ayant des racines profondes. Les nouvelles formes de familles sont issues de transformations sociales influencées par des idéologies en émergences. Ces idéologies se répercutent dans les textes de lois, lois tributaires de la mouvance sociale toujours en évolution. Risquons-nous un réveil avec des dérapages issus de cette mouvance?

La mouvance sociale et les nouvelles structures familiales

Cas: Droit de la famille – 092011 -5000-04-048841-085 C.R.. c. I.G. 20 août 2009

Prenons le casⁱ de deux personnes vivant en «famille» pour une période de quatre ans. Durant leur vie commune, un des conjoints commettant l'acte d'adultère, se retrouve enceinte. L'enfant a vécu en «famille» de sa naissance d'avril 2002 à août 2004, soit pendant deux ans et quatre mois. Suite à la rupture du couple, la conjointe a continué de façon variable une garde partagée. *«Elle en assume à toutes fins pratiques la garde partagée pendant un long moment.» (sic)*. En 2008, soit quatre ans après la rupture du couple, la mère décide de mettre fin aux contacts de l'enfant avec l'ex conjointe. Dans les faits déclarés, la mère vit avec une nouvelle conjointe depuis 2006. L'enfant, un garçon de 7 ans, *«éveillé, énergique, très affectueux et bien développé.» (sic)* a des contacts réguliers avec l'ancienne conjointe, sa famille et aussi avec des contacts occasionnels, *«mais surtout à distance avec la famille du père.» (sic)*

Note : Statistique Québec évalue à 8% les déclarations de non paternitéⁱⁱ. Combien de déclarations de fausse paternité? Quelques recherches parlent de 10-15%ⁱⁱⁱ. À la lecture de ce jugement, le père en 2006, soit 4 ans après la naissance de l'enfant et avant de décéder d'un cancer, a reconnu sa paternité, donnant droit à la mère une rente d'orphelin d'environ 500\$ par mois. La paternité est-elle trop souvent reliée à une question d'argent? Ce cas est explicite.

Dans son jugement, le juge accorde une garde partagée, nomme les titulaires de l'autorité parentale sous le critère de l'intérêt de l'enfant.

37-La Cour suprême a reconnu dans l'arrêt C. (G.) c. V.-F. (T.), [1987] 2 R.C.S. 244, que l'article 33 du Code civil du Québec (antérieurement l'art. 30 C.c.B.-C.) «permet d'attribuer la garde d'un enfant à un tiers lorsqu'il y va de son bien-être, en l'absence même de tout comportement fautif du titulaire de l'autorité parentale» (pp. 268 et 269). La Cour reconnaît que le Code «a consacré le caractère primordial du critère de l'intérêt de l'enfant» (p. 269). Pour la Cour suprême, «l'intérêt de l'enfant est le seul critère qui doit être considéré dans l'attribution de la garde d'un enfant» et l'article 570 C.c.Q. «permet même, sur la base de ce seul critère, de confier la garde à un tiers» (p. 272).

38- La Cour ajoute qu'«il n'est pas nécessaire, aux fins de l'article 30 C.c.B.-C. [maintenant 33 C.c.Q.], de parvenir à une conclusion défavorable sur la conduite du titulaire de l'autorité parentale pour que la garde soit accordée à une tierce personne» (p. 280). «Le titulaire de l'autorité parentale peut aussi voir l'exercice de ses attributs réduit en vertu d'une décision judiciaire. Un jugement peut avoir comme conséquence de priver le titulaire de l'exercice d'une partie de ses droits sans que cette privation soit décrétée en raison du comportement fautif du titulaire : il en est ainsi lorsqu'un jugement en séparation de corps ou en divorce attribue la garde à l'un des parents ou, lorsque l'intérêt de l'enfant commande que la garde soit accordée à un tiers» (p. 260).

39- La Cour suprême énonce que «tandis que la déchéance partielle enlève au titulaire le droit de garde lui-même, l'attribution de la garde à un tiers en application de l'article 30 C.c.B.-C. ne permet que d'en aménager l'exercice» (p. 264).

40- Par ailleurs, peu importe la décision en matière de garde, «l'attribution à un tiers de la garde d'un enfant n'emport[e] pas la déchéance, même partielle, du titulaire de l'autorité parentale» (p. 266) : «ce parent demeure, hormis le cas de déchéance totale ou partielle, l'unique titulaire de l'autorité parentale» (p. 286). La Cour suprême ajoute : «Dans une telle situation, le titulaire est privé de l'exercice de la garde mais il n'est pas déchu du droit lui-même» (p. 267). La Cour cite avec approbation une décision de M. le juge Gomery qui avait confié la garde d'un enfant à sa tante tout en reconnaissant que le père demeurait l'unique titulaire de l'autorité parentale suite au décès de la mère (p. 278).

41- La Cour reconnaît toutefois que «l'attribution de la garde à un tiers signifie qu'une parcelle de l'autorité parentale échappe, quant à son exercice, au parent non-gardien» (p. 282). Elle explique :

« Le gardien exerce un contrôle évident sur le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations de l'enfant ; il est aussi amené, par sa

position privilégiée, à prendre les décisions courantes qui affectent la vie de l'enfant. Privé la majorité du temps de la présence physique de son enfant, le parent non-gardien jouit néanmoins d'un droit de surveillance sur les décisions prises par le gardien. » (p. 282)

41- La Cour conclut que le parent non-gardien «demeure investi de l'autorité parentale et il en exerce les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par le tiers» (p. 283).

Pour les parents, l'exercice de «l'autorité» risque de provoquer, soit des litiges, soit un décrochage où en espérant la maturité des «parents» impliqués, une autorité conjointe sans divergence d'opinion.

Toujours dans le même jugement, on retrouve des particularités au besoin de satisfaire le désir de possession, possession et droit de regard sur l'enfant.

*63- Mme Pérusse (experte psychosociale) reconnaît les capacités parentales de la mère. Elle souligne l'existence d'une «habitude relationnelle» entre la mère et l'enfant, la mère constituant «un pôle de support et de sécurité» pour l'enfant. Elle note toutefois que la **mère peut «demeurer centrée sur elle-même, ses perceptions, ses besoins et ses envies».** Elle note que «la complication principale chez elle réside dans sa difficulté substantielle à considérer la position affective du jeune enfant en dehors de ses souhaits à elle».*

Il est possible de continuer de citer des paragraphes sur la notion interprétative de ce qu'est une famille, l'attachement primaire, l'investissement affectif, les valeurs identitaires, etc. Ce jugement, de notre point de vue, résume cette évolution de la famille. Une famille construite par l'union d'un homme et d'une femme est aujourd'hui une simple relation entre deux personnes. La définition de parentalité se retrouve tout aussi modifiée. L'apparition d'un nouveau conjoint dans la «famille» peut remplacer dans le rôle d'autorité, celui du parent absent. Situation particulière aux pères séparés. Ce jugement démontre très bien comment pour un couple de lesbiennes, la fécondation par un étranger se pratique à l'intérieur d'une relation de couple. Ici, étrangement, il y avait un gain financier à reconnaître une paternité tardive et obtenir une rente d'orphelin. Bien sûr pour le meilleur intérêt de l'enfant. Il est tout aussi surprenant de lire que ce jugement accorde une autorité parentale, même partielle après une courte période d'union. Que va-t-il se passer si après quelques années d'union avec la nouvelle conjointe, il y a rupture? L'enfant aura-t-il développé un nouvel attachement? Je juge devra-t-il accorder, toujours pour un certain intérêt, la garde partagée entre la première conjointe, la deuxième, etc?

Une situation qu'on retrouve régulièrement dans les familles d'accueils. Si l'adoption «plus rapide» de ces enfants vers une famille stable risque d'améliorer son bien-être, il en demeure pas moins que les ruptures d'union sont aujourd'hui monnaie courante. L'État devra-t-il imposer aux couples une forme de stabilité relationnelle et ce pour le meilleur intérêt de l'enfant? L'État pour le meilleur intérêt de l'enfant, pourra-t-il exiger une évaluation des qualités parentales à tous les couples désirant un enfant? Le faire pour une partie de la population et ne pas le faire pour l'autre, serait-il une forme de discrimination?

L'intégration des familles immigrantes.

Les adoptions sont de plus en plus internationales. Le gouvernement du Québec devra s'ouvrir sur certaines réalités religieuses des nouveaux immigrants désirant adopter des enfants de leur pays d'origine. Nous devrions conserver l'identité de l'enfant à sa culture et son origine. Tout comme l'origine des peuples fondateurs vis-à-vis la France, l'Angleterre et les vagues successives d'immigrants, les italiens, les juifs et maintenant les immigrants du Maghreb. À cela, il faudra rajouter les droits autochtones.^{iv}

Cas : No : 505-05-009-070 - 13 juillet 2009

Le respect des religions dans les cas d'adoption et les contraintes de la bureaucratie, une inégalité en termes de droits par processus judiciaire.

*[8] Selon la preuve du droit marocain, offerte au cours de l'instance ayant donné lieu au Jugement, la « Kafala » de l'enfant abandonné consiste **en la prise en charge de sa protection, de son éducation et de son entretien**. La « Kafala » ne rompt pas le lien de filiation existant et n'en crée pas un nouveau (par. 17), car ce serait contraire aux préceptes du Coran. Le Coran interdit, en effet, « que l'on usurpe un droit, celui de la filiation biologique ». Toutefois, « la filiation au Maroc est patrilinéaire et les enfants nés de père inconnu peuvent porter le nom de la personne qui les prend en charge à la demande de cette personne au ministre de l'intérieur. » (par. 17 à 27).*

*[9] Si l'Islam a interdit une prise en charge fondée sur la rupture du lien de filiation, il a permis « la mise en place d'œuvres de bienfaisance et d'entraide sociale, **encourageant le musulman qui trouve un enfant indigent en état de nécessité à lui offrir gîte et couvert et à veiller à son éducation, à sa protection et à lui faire des dons et des legs**. » Dans un but de bienfaisance et de charité, l'Islam et, à sa suite, les droits positifs dans les pays musulmans, autorisent le « recueil légal » (« Kafala ») et c'est ainsi qu'ils ont opté pour une voie médiane à savoir l'interdiction de l'adoption par prohibition coranique et concrétisation de l'organisation de la « Kafala ». Celle-ci constitue une « action*

humanitaire » consistant à « accueillir dans une famille un enfant indigent dans le but de l'éduquer, de s'occuper de lui matériellement et moralement comme s'il s'agissait de l'un de ses propres fils sans que cela produise des effets sur sa filiation légitime si elle existe » (par. 27).

[10] *Sur le plan international, le Maroc a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant en émettant une réserve à l'égard du droit de l'enfant à la liberté de religion. L'institution de la « Kafala » y a été introduite en octobre 1996 dans le champs d'application de la Convention (par. 22).*

Ce cas souligne les difficultés rencontrées par les parents face à la bureaucratie, les lois de l'immigration^v et les coûts judiciaires prohibitifs. La capacité de faire valoir leur point de vue selon leur moyen financier. À cet égard, l'équilibre des forces des partis concernés représentés par des avocats, dont les tarifs sont souvent hors de limite pour le citoyen ordinaire. « *Une grande partie de la population n'a malheureusement pas les moyens financiers de faire face à l'appareil judiciaire et donc, d'obtenir justice.* L'honorable Michel Robert Juge en chef de la Cour d'appel du Québec,»^{vi} «*La justice est moins accessible que jamais.*» François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec.^{vii}

[12] *Au moment de rendre le Jugement, le Tribunal considérait urgente l'exécution des ordonnances de « Kafala » dans l'intérêt de l'enfant X afin de privilégier son développement affectif et de protéger ses droits au sens des conventions auxquelles souscrivent le Canada et le Québec (par. 65 à 67).*

[13] *Malheureusement, sans que le Jugement n'ait été porté en appel, les démarches de S... pour établir l'enfant avec lui au Québec se sont, depuis, enlisées dans un processus administratif où les délais se sont étirés. Ce processus s'est complexifié, S... se représentant lui-même, incapable de soutenir les coûts des divers litiges devant la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse, devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et en Cour Supérieure, rencontrant, à chaque fois, l'opposition du Procureur Général du Québec (ci-après « PGQ »).*

Ce projet de loi règlera-t-il les longueurs administratives lorsqu'il est question de Kafala?
Les règlements de l'immigration seront-ils ajustés suite à l'adoption de ce projet de loi?

[24] *Le 12 septembre 2007, Citoyenneté et Immigration Canada, disposant d'une demande formulée par S... de parrainage et engagement concernant X, déclare que les critères d'admissibilité applicables sont « satisfaits » (P-11).*

[25] *S... saisit ensuite la Direction de l'immigration familiale et humanitaire d'une demande d'engagement en faveur de l'enfant, demande régie par la Loi sur*

l'immigration du Québec, (L.R.Q., c.I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, (R.R.Q., 1981 c. M-23.1, r.2) (ci-après le « Règlement »).

[26] *Cette demande est rejetée le 25 septembre 2007, par un agent d'aide socio-économique du Service de l'immigration familiale (P-3). Celui-ci, considère que X n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial (art. 19 du Règlement) ou **n'est pas un enfant à charge** (art. 19b du Règlement) parce qu'il ne s'agit pas d'un enfant adopté au sens des lois du Québec et qu'il n'y a pas de déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant « qu'il connaît les mesures que vous avez prises pour accueillir l'enfant ... et qu'il n'a pas de motif d'opposition à cette adoption... » (art. 24.1 du Règlement) (P-3).*

[27] *Le 27 octobre 2007, S... porte cette décision devant le TAQ (P-7) qui accuse réception le **31 octobre 2007** (P-8). Ce dernier se prononcera le **28 mai 2009** et confirmera la décision du 25 septembre 2007 (P-3). Cette décision du TAQ est l'objet d'une requête en révision judiciaire déposée par S... en Cour Supérieure. Elle est actuellement pendante dans le dossier 505-05-009105-070.*

[28] *Au surplus, le 6 décembre 2007, la Direction de la coordination stratégique et de la révision administrative refuse la révision administrative et déclare que l'enfant X n'est pas dans une situation de détresse (P-7). Le 15 mai 2008, notre collègue le juge Jean-Pierre Chrétien rejette la requête présentée par S... à l'encontre de la décision du 6 décembre 2007 « en vertu de l'art. 752 C.p.c. ». Le 9 octobre 2008, notre collègue la juge Claudine Roy, accueille une requête en irrecevabilité d'une requête en révision judiciaire déposée par S... à l'encontre de la décision du 6 décembre 2007 parce que, d'une part, S..., **à titre de tuteur de l'enfant**, n'est pas représenté par avocat (articles 59 et 61 C.p.c.) et que le délai de huit mois écoulé depuis la décision contestée, est déraisonnable. Toutefois, elle considère, dans cet exercice de sa discrétion, que des procédures sont pendantes devant la Cour du Québec et le TAQ et que ces instances se pencheront sur le sort de l'enfant X (par. 8).*

La résultante des nombreuses difficultés encourues par ce nouveau citoyen, se transformera en frustration et projettera à coup sûr une image négative pour les futures familles d'immigrants des lois québécoises et des droits inscrits dans la Charte.

[29] *S... est d'une sincérité absolue et d'une parfaite bonne foi dans tout ce processus entrepris depuis 2005 au Maroc et ensuite au Québec pour prendre charge de l'enfant X. Son attitude s'est muée, au fil du temps, en une forme d'intensité dans les paroles et l'attitude qui peut inquiéter au premier abord. Le Tribunal y voit plutôt l'expression de son désespoir dans ce qu'il perçoit comme une indifférence froide et bureaucratique des autorités envers lui, alors que, dans son entendement, elles devraient avoir le souci de l'aider à trouver un chemin dans le dédale kafkaïen des processus applicables.*

Il y a des logiques qui dépendent le résonnement.

*Cependant, à l'égard de l'exercice de la **tutelle ou** « Kafala » dont il est investi, les autorités administratives du Québec semblent conclure que S... ne peut amener l'enfant dont il a la charge par décisions judiciaires, et dont l'exécution au Québec a été*

reconnue par le Jugement. Par voie de conséquences, cela signifie que cette tutelle ou « Kafala » doit être exercée à distance seulement. Sans en décider, compte tenu du recours en révision judiciaire actuellement pendant, on peut se demander comment les tuteurs peuvent assurer la protection et l'éducation de l'enfant, personnellement et conformément aux responsabilités engendrées par la « Kafala » (voir par. 8-9 du présent jugement), s'il ne vit pas avec eux. Ces devoirs qui leur ont été attribués par décisions judiciaires peuvent-ils être délégués à des personnes n'ayant pas été soumises à l'enquête requise par les autorités marocaines?

[34] Les décisions rendues jusqu'à présent par les autorités administratives québécoises signifient-elles l'impossibilité pour un citoyen du Québec de se voir confier concrètement la tutelle d'un enfant musulman qui ne serait pas uni à lui par un lien de filiation? Qu'en est-il pour les enfants d'autres pays et confessions religieuses? Existe-t-il un effet discriminatoire indirect des dispositions législatives applicables en l'espèce?

Nous espérons que ce jugement, fera jurisprudence.

[96] RECONNAÎT au Québec l'autorité de l'ordonnance no. 63/08 prononcée le 19 novembre 2008 (P-1) par le juge Mustapha Yakout « chargé ... des affaires des mineurs au tribunal de 1^{ère} instance de Béni-Mellal, section de la juridiction de la famille » au Maroc, dont copie est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante;

L'intérêt de l'enfant

De nombreux écrits sur la définition du meilleur intérêt ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, soulignent la complexité de cerner une définition claire et sans équivoque.

L'intérêt supérieur prime-t-il l'intérêt du bien-être de la famille, lieu de croissance de l'enfant? Ou son meilleur intérêt prime sur l'État d'assumer la stabilité des familles?^{viii}

De l'article 3.1. Fonctions (Convention de la Haye) sur l'adoption internationale, est une notion qui a deux rôles «classiques», celui de contrôler (fonction de la DPJ par exemple) et de trouver des critères de solutions, une «passerelle» entre le droit et la réalité sociologiques.

Nous utilisons l'expression« rupture conjugale au lieu de «rupture familiale», puisque la famille est une entité en soit et elle est symbolique aux yeux des enfants. Dans de nombreux jugements impliquant la garde de l'enfant, soit par adoption ou par suite d'une rupture conjugale, le juge doit rendre jugement en se basant sur des critères subjectifs.

Le projet de modification de la loi du divorce, le Bill C-22^{ix}, souhaitait que l'intérêt de

l'enfant soit jugé selon ces éléments. Une longue liste classée sans ordre d'importance et non exhaustive, laissant toute une place au juge à son pouvoir discrétionnaire :

1. la nature, la stabilité et l'intensité de la relation entre l'enfant et chaque personne concernée par la procédure,
2. la nature, la stabilité et l'intensité de la relation entre l'enfant et d'autres membres de la famille où réside l'enfant ou impliqués lors des soins et l'éducation de celui-ci,
3. les loisirs de l'enfant,
4. la capacité de chaque personne à offrir cadre de vie, éducation et tous les soins à l'enfant,
5. les liens culturels et religieux de l'enfant,
6. l'importance et les avantages d'une autorité parentale conjointe, assurant une implication active des deux parents après la séparation,
7. l'importance des relations de l'enfant avec les grands-parents ou autres membres de la famille,
8. les propositions des parents,
9. la capacité de l'enfant de s'adapter aux vues des parents,
10. la capacité des parents de faciliter et d'assurer le maintien d'une relation avec d'autres membres de la famille,
11. tout antécédent montrant une violence faite par un parent envers l'enfant,
12. l'exclusion de préférence liée au sexe d'un des parents,
13. la volonté démontrée de chaque parent de prendre part à des séances éducatives,
14. tout autre facteur pouvant influencer la prise de décision.

Ce projet de loi, est mort au feuillet en novembre 2003. Je souligne l'opposition à cette réforme venait principalement de trois groupes : les groupes féministes^x, le Bloc Québécois^{xi} et le Barreau. (tout comme le projet de loi impliquant les enfants, le projet de loi C-442)^{xii}

Soulignons en plus, la compréhension du meilleur intérêt des enfants par les parents impliqués devant faire face à celui d'un système judiciaire ayant sa propre logique.

La cour estime que l'importance à privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents est accrue dans le cas d'une relation fondée sur l'adoption car ainsi qu'elle l'a déjà affirmé dans sa jurisprudence, l'adoption consiste "à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille" p. 188- Rapport sur l'adoption Jean-Marie Colombani

Le développement de la science génétique

En brisant le lien biologique de sa conception, allons nous à l'encontre de son intérêt?

Les nouvelles technologies de recherches médicales sont un secteur en pleine évolution. Le décodage des maladies héréditaires, la manipulation des gènes et la sélection à des fins de reproduction, pour en nommer quelques unes.

Au Canada, les premières études sur les maladies génétiques humaines ont été réalisées par Norma Ford WALKER (Toronto), Madge Macklin (London, Ontario) et F. Clarke FRASER (Montréal). Les progrès effectués récemment dans l'étude de l'ADN, base chimique des gènes, permettent désormais de déterminer le facteur principal de nombreuses maladies; ils laissent entrevoir la possibilité de comprendre les maladies héréditaires humaines et de les contrôler. ^{xiii}

Le 26 août dernier (2009), la revue Nature^{xiv} annonçait une percée scientifique, permettant d'éviter la transmission de gènes défectueux en reconstruisant la structure de l'ADN défectueux. De telles percées scientifiques doivent servir à améliorer la condition humaine, tout en réduisant les coûts reliés à la gestion de ces maladies. L'État, y trouvera certainement son compte. En attendant l'exploitation de ces nouvelles technologies, il serait sage de constituer ou de préserver le patrimoine génétique de tout nouveau né. Cette approche risque de provoquer des débats de fond comme tous les changements profonds affectant l'identité des individus.

L'identification progressive de gènes, impliqués dans le déclenchement ou la transmission des maladies héréditaires, a offert à la médecine la possibilité de fournir un diagnostic *précoce et fiable* (éventuellement avant la naissance d'un enfant ou antérieurement à l'implantation lors d'une fécondation in vitro, par exemple). Cette capacité de diagnostic a profondément transformé la manière d'envisager de donner la vie pour des couples susceptibles de transmettre une affection à caractère héréditaire.

«Les demandes relatives à un droit à la connaissance de ses origines. Les revendications des personnes adoptées à la recherche de leur origine ont été appuyées par des constatations cliniques qui ont mis de l'avant les besoins identitaires de ces personnes. Les circonstances qui conduisent un enfant vers l'adoption ne sont plus les mêmes qu'autrefois. Jadis, l'établissement d'un secret absolu était présenté comme le seul moyen de préserver à la fois la mère et l'enfant. Toutes ces constatations conduisent à une remise en question des règles actuelles concernant les adoptions qui sont prononcées aujourd'hui, et cela, en faveur d'une plus grande ouverture.»^{xv} Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption. p.67

«La Convention de La Haye prévoit l'obligation pour les États parties de conserver des renseignements sur les origines de l'enfant afin de limiter son déracinement. Ces

renseignements peuvent être relatifs à l'identité de la mère ou du père, ou constituer des données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.» p. 64

Lorsqu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté majeur ou mineur, ou à l'un de ses proches s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre leurs transmissions confidentiellement aux autorités médicales concernées. L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice à sa santé ou à celle de ses proches.» p.75

Cas : 150-51-0000-046 - 30 septembre 2004

[1] La demanderesse saisit la Cour d'une requête en obtention de copie du dossier sociobiologique de sa mère biologique en se basant sur l'article 584 C.C.Q.

[11]La demanderesse témoigne qu'à vingt-quatre ans, elle a elle-même eu des problèmes cardiaques, qu'à quarante-ans, elle a eu des problèmes d'allergies alimentaires et de cholestérol et que, maintenant, elle a des problèmes d'ostéoporose.

[12]Elle témoigne encore que son fils et ses petits-enfants ont aussi des problèmes de santé.

[13]Elle allègue qu'elle "trouve important de mieux connaître ses antécédents familiaux et médicaux pour elle-même, son enfant et ses petits-enfants".

Nous sommes d'avis que le gouvernement devra s'ouvrir à certaine réalité médicale et par le fait même chercher à modifier les lois. Dans ce jugement, le juge Bernard Gagnon, ne ferme pas la porte puisqu'il offre de pourvoir selon l'article 584 du C.C.Q. Comme mentionné précédemment, est-ce financièrement accessible?

Cas : 450-43-001005-088

Les procréations assistées, tout comme le phénomène des mères porteuses, auront des conséquences juridiques et des complications lorsqu'il s'agira d'adoption et du meilleur intérêt de l'enfant, de la recherche à son bagage génétique et de ses origines biologiques. Ici, c'est une insémination artificielle du sperme du père avec un ovule (d'une autre femme). Il y a une entente verbale entre le couple et la mère porteuse. Une somme de 20 000\$ lui est versée pour couvrir les frais de grossesse, ce qui est illégal.

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'ordonnance de placement d'une enfant née le [...] 2008 en vue de son adoption.

[2] Le requérant est la conjointe du père de l'enfant et cette dernière n'a exceptionnellement qu'une filiation paternelle déclarée à son acte de naissance

*[3] Pour les fins de l'analyse, même en acceptant de circonscrire l'application du Code civil au seul chapitre de l'adoption, il faut d'emblée attirer l'attention sur la première des dispositions générales applicables à **toutes** les situations d'adoption soit l'article 543, 1^{er} alinéa C.c.Q. qui se lit comme suit :*

« L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi »

[65] *La requérante espère que le Tribunal adhérera à sa conception du « droit à l'enfant » dont l'intérêt, une fois née, ne fait plus de doute puisqu'elle s'en occupe déjà et qu'elle veut continuer d'en prendre soin.*

[69] *La professeure Lavallée commente la genèse de l'adoption de l'article 543 du Code civil du Québec et conclut par les propos suivants :*

« Cela ne signifie pas que l'adoption doit être prononcée pour cette raison, car l'adoption est à la fois une question d'opportunité et de légalité, elle ne peut être prononcée qu'aux conditions prévues par la loi et dans l'intérêt de l'enfant. C'est sur ce terrain de l'intérêt de l'enfant que se placeraient les tribunaux québécois. Certains croient que l'adoption doit être prononcée parce que l'intérêt de l'enfant le commande, distinguant l'intérêt de l'enfant a priori- c'est-à-dire avant sa conception et sa naissance- qui nécessite la condamnation de la maternité de substitution et l'intérêt de l'enfant a posteriori- une fois l'enfant né- qui suppose le prononcé de l'adoption lorsque les autres conditions de la loi sont rencontrées. L'adoption a priori est en fait l'intérêt abstrait de l'enfant qui justifie l'interdiction de la maternité de substitution. L'intérêt a posteriori ne peut être que l'intérêt concret de l'enfant. Il est toutefois nécessaire de rappeler que l'intérêt concret constitue un élément d'interprétation et qu'il ne peut, à ce titre, contredire une règle de droit [...]. L'intérêt concret de l'enfant n'est pas une norme de droit autonome en soi, elle est une règle d'interprétation qui suppose la légalité du processus. D'autres encore font valoir les conséquences potentielles sur l'enfant considéré comme un simple moyen de satisfaire un désir, comme une marchandise. « L'enfant est en effet, acheté ou au mieux donné ». De plus, on peut s'interroger sur l'impact et les risques qu'une telle révélation peut entraîner sur le développement affectif et psychique de l'enfant qui apprendrait les circonstances de sa naissance [...].

En attendant, les tribunaux sont confrontés à privilégier l'une ou l'autre des solutions alors qu'aucune d'entre elles ne s'avère pleinement satisfaisante même justifiée sous le couvert de l'intérêt de l'enfant¹ ».

Conclusion du juge.

[78] *Cette enfant n'a pas droit à une filiation maternelle à tout prix.*

[79] *Donner effet au consentement du père à l'adoption de son enfant serait pour le Tribunal, dans les circonstances, faire preuve d'aveuglement volontaire et confirmer que la fin justifie les moyens.*

À partir du moment où l'enjeu consiste à déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, cela signifie que «la loi ne considère plus que les enfants sont la propriété de ceux qui leur ont donné la vie». Racine c. Woods, [1983] 2 R.C.S. 173, 174

¹ Supra note 17, p. 411, 412 et 413.

Les droits autochtones.

Cas : 500-08-000319-097 et 500-08-000320-095 - 27 août 2009

Un long chemin à parcourir pour la reprise de leur identité et de leurs droits. Des questions sans réponse.

«L'adoption coutumière est-elle un droit reconnu par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ce qui en ferait un droit issu d'un traité et protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ou reconnu autrement par le droit québécois, à la lumière du droit national et international applicable?»

- l'adoption coutumière ainsi reconnue (le cas échéant) l'emporte-t-elle sur les dispositions du Code civil du Québec et des autres lois générales pertinentes en matière d'adoption et empêche-t-elle d'entreprendre ou de continuer des procédures en déclaration d'admissibilité à l'adoption d'un enfant bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en l'occurrence l'enfant X, dans la mesure où celle-ci aurait été valablement adoptée de façon coutumière?

- compte tenu notamment des dispositions du chapitre 14 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5, l'adoption de l'enfant X relevait-elle de la Directrice de la protection de la jeunesse A ou du Cree Board of Health and Social Services of James Bay et de sa directrice de la protection de la jeunesse, [intervenante 1], et, le cas échéant, la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption doit-elle être rejetée faute d'avoir été présentée par l'entité compétente?» Jugement : 525-43-005200-072 27 août 2009

Nous recommandons que la ministre aille de l'avant dans la réforme des lois et règlements touchant l'adoption, sous condition, que le droit de l'enfant de connaître sa lignée biologique et l'accessibilité à son bagage génétique soit respectée.

De plus, nous encourageons fortement la modification de l'acte de naissance, afin d'inclure expressément père-mère biologique.

Qu'une case additionnelle de description variable et évolutive, sur ceux et celles qui auront la responsabilité de l'autorité parentale.

De plus, les cases père et mère biologique devront-êtré complétées par une preuve scientifique, en l'occurrence un test de l'ADN.

Nous sommes conscients d'une certaine complexité à une telle recommandation. Toutefois, il est de notre devoir pour la et les prochaines générations, d'établir, s'il faut sous la confidentialité, un bagage génétique.

- ⁱ Droit de la famille – 092011 -5000-04-048841-085 C.R.. c. I.G. 20 août 2009
- ⁱⁱ La fécondité masculine au Québec, 1976-2008 Frédéric F. Payeur Vol 14 numéro 1.
- ⁱⁱⁱ «Les tests nous montrent que ces tests dévoilent 10% de non-paternité» Dre Lola Cartier conseillère en génétique, Hôpital de Montréal pour enfant. Radio Canada/Enjeux. [Pères malgré eux](#). 02/09/03
- ^{iv} Adoption – 0968 -2009 QCCQ 5611 - N° : 525-43-005200-072 (Cree Board of Health and Social Services of James Bay et Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)
- ^v Kafala et adoption. Ministère de la Santé et des Services sociaux. Secrétariat à l'adoption internationale. http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/fr_adoption_kafala.phtml «*Au Québec, seuls les enfants domiciliés ou résidant habituellement dans un État qui connaît l'adoption au sens de cette convention peuvent être adoptés. En effet, la législation québécoise en matière d'adoption internationale tient compte, notamment, de la législation en vigueur dans l'État d'origine de l'enfant. Il est donc impossible d'adopter des enfants originaires de pays prohibant l'adoption, qu'ils soient ou non visés par une kafala. C'est ce qui explique qu'aucun organisme n'ait été agréé pour effectuer, dans ces pays, des démarches d'adoption pour des personnes domiciliées au Québec. En matière d'immigration, ne pouvant être adoptés, les enfants de ces pays ne peuvent donc pas être parrainés. De plus, les législations canadienne et québécoise ne prévoient pas que les enfants sous tutelle puissent immigrer à ce titre.*»
- ^{vi} Une justice à deux vitesses » Radio Canada, 19 novembre 2004 entrevue avec Michel Robert le juge en chef du Québec et Pierre Maisonneuve.
- ^{vii} Sans Avocat, qu'est-ce qu'on gagne? Revue l'Actualité 1^{er} décembre 2009. <http://www.lactualite.com/economie/finances-personnelles/sans-avocat-quest-ce-quon-gagne>
- ^{viii} Institut Internationale des droits de l'enfant- L'Intérêt Supérieur de l'enfant de l'analyse littéraire à la port. Philosophique. Jean Zermatten- Working report 2-2003
- ^{ix} BILL C-22: AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT, THE FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT, THE GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT AND THE JUDGES ACT AND TO AMEND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LegislativeSummaries/Bills_ls.asp?Parl=37&Ses=2&ls=c22
- ^x The Death of Bill C-22, An Act to Amend the Divorce Act. Pamela Cross is NAWL's Family Law Reform Coordinator and the Legal Director of the Ontario Women's Justice Network and Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children. http://www.nawl.ca/ns/en/documents/jurisfemme/JF_Winter_04_en.doc
- ^{xi} Communiqué : «Projet de loi C-22 modifiant la Loi sur le divorce : Jean Augustine n'a pas réalisé d'étude comparative.» http://www.blocquebécois.org/bloc_communique.asp?id=9956206
- ^{xii} Lettre adressée à Maurice Vellacott, député de Saskatoon, Wanuskeewin- 16 juillet 2009. Projet de loi C-422 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence Notre dossier : 26450 D002, référence : 138141
- ^{xiii} L'Encyclopédie Canadienne – Rose Templeton, Diane Wilson Cox
- ^{xiv} Molecular basis of xeroderma pigmentosum group C DNA recognition by engineered meganucleases - *Nature* **456**, 107-111 (6 November 2008) | doi:10.1038/nature07343; Received 1 June 2008; Accepted 13 August 2008 <http://www.nature.com/nature/journal/v456/n7218/abs/nature07343.html> Le 26 août 2009: Prévenir les maladies héréditaires – Radio Canada SantéGénétique <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/sante/2009/08/26/002-adn-mere-singes.shtml> source: OHSU Primate Center Scientists Develop Gene Therapy Method to Prevent Some Inherited Diseases Oregon Health & Science University 08/26/09 http://www.ohsu.edu/xd/about/news_events/news/gene-therapy-prevent-disease.cfm
- ^{xv} POUR UNE ADOPTION QUÉBÉCOISE À LA MESURE DE CHAQUE ENFANT Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption sous la présidence de Carmen Lavallée.

TABLEAU X
SOUTIEN FINANCIER LIÉ À L'ENFANT
FAMILLE MONOPARENTALE AVEC UN ENFANT, QUÉBEC, 2008 (en dollars)

Famille monoparentale avec un enfant 2008																
Revenu de travail	Gouvernement du Québec						Gouvernement du Canada						Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations			
	Aide social	PAT	Crédit TVQ	Soutien aux enfants	Impôt Québec	Sous-total Québec	PFCE	PUGE	PFRT	Crédit TPS	Impôt fédéral	Sous-total fédéral	Revenu après impôt et prestations	+RQAP +AE	cotisations sociales et prestations	Soutien financier lié aux enfants
0	8040	0	292	2857	0	11189	3332	1200	0	611	0	5143	16332	0	16332	9162
10 000	440	2219	292	2857	0	5808	3332	1200	887	611	0	6030	21838	-506	21332	9856
20 000	0	1298	292	2857	-950	3497	3332	1200	0	611	0	5143	28640	-1185	27456	9764
30 000	0	298	11	2857	-2550	897	2483	1200	0	611	-667	3626	34523	-1864	32660	8414
40 000	0	0	0	2576	-4497	-1909	1300	1200	0	275	-1926	848	38939	-2543	36396	6669
50 000	0	0	0	2176	-6497	-4321	1100	1200	0	0	-3725	-1426	44254	-2846	41408	5795
60 000	0	0	0	1776	-8497	-6721	900	1200	0	0	-5557	-3457	49822	-2891	46932	5195
70 000	0	0	0	1376	-10497	-9121	700	1200	0	0	-7394	-5494	55385	-2893	52493	4595
80 000	0	0	0	976	-12705	-11729	500	1200	0	0	-9354	-7654	60618	-2893	57725	3965
90 000	0	0	0	891	-15105	-14214	300	1200	0	0	-11525	-10025	65761	-2893	62868	3680
100 000	0	0	0	891	-17505	-16614	100	1200	0	0	-13696	-12396	70990	-2893	68097	3480
110 000	0	0	0	891	-19905	-19014	0	1200	0	0	-15867	-14667	76319	-2893	73427	3380
120 000	0	0	0	891	-22305	-21414	0	1200	0	0	-18038	-16838	81748	-2893	78856	3380
130 000	0	0	0	891	-24705	-23814	0	1200	0	0	-20365	-19165	87021	-2893	84128	3394
140 000	0	0	0	891	-27105	-26214	0	1200	0	0	-22787	-21587	92199	-2893	89306	3394
150 000	0	0	0	891	-29505	-28614	0	1200	0	0	-25208	-24008	97378	-2893	94485	3394
160 000	0	0	0	891	-31905	-31014	0	1200	0	0	-27630	-26430	102556	-2893	99663	3394
170 000	0	0	0	891	-34305	-33414	0	1200	0	0	-30051	-28851	107735	-2893	104842	3394
180 000	0	0	0	891	-36705	-35814	0	1200	0	0	-32473	-31273	112913	-2893	110020	3394

Notes: Sont inclus dans les calculs des impôts: le crédit d'impôt fédéral pour enfants, la déduction fédérale pour frais de garde, le montant pour personne à charge admissible et les impôts à payer sur la PUGE. Le soutien financier de la famille monoparentale est la différence entre la colonne « Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations » de la famille monoparentale et celle de la personne seule.

Luc Godbout et Suzie St Cerny, *Le Québec un paradis pour les familles? Regards sur la famille et la fiscalité*, Les Presses de l'Université Laval.